

KM 178
0 F8
T7
V.2

DROIT CIVIL EXPLIQUE
DE LA
PRESCRIPTION

COMMENTAIRE

DU TITRE XX DE LA LOI DU CODE NÉCESSAIRE

PAR M. TROPLONG

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

Ministre de l'Instruction Publique, Grand-Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

OUVRAGE QUI A ÉTÉ SOUScrit A L'ÉCRITURE DE M. TROPLONG
PAR LE GÉNÉRAL DE LA LOI DE LA COUR DE CASSATION

TOME DEUXIÈME



Capilla Alonsina
Biblioteca Universitaria

PARIS

CHARLES MINGRAY, LIBRAIRE

24023

23323

PRÉFACE.



Quam possumus reperire, ex omnibus rebus
civilibus, causam contentionemque majorem?
(Cic., de Oratore, lib. 1, n° 54.)

L'OUVRAGE que j'offre au public embrasse une matière qui réunit à toutes les difficultés de la pratique les problèmes obscurs de la théorie philosophique. Quel est l'homme, si familier qu'il soit avec l'application des lois, qui ne se sente hésitant et perplexe devant les nombreuses questions que la prescription fait surgir à chaque instant dans les tribunaux? Quel est surtout l'esprit sérieux qui ne s'est pas demandé avec sollicitude si la légitimité de droit accompagne ce moyen de dénaturer les obligations les plus solennelles, d'échapper à leur empire et d'acquérir le bien d'autrui? La prescription n'est-elle pas la destruction de tous les liens qui unissent les hommes, et une violation de la sainteté du droit? Ou bien doit-on applaudir à la sagesse du législateur, qui a vu en elle un remède efficace contre la négligence des citoyens, et même une sanction donnée à l'amour de la propriété, en forçant ce sentiment à se réaliser par l'activité et la vigilance, et en le retremant aux sources nou-

velles du travail et de la possession, quand il se perd dans des mains oubliées ?

Il m'a paru qu'un commentateur du Code Napoléon ne pouvait éluder aucune de ces questions ardues de doctrine et de pratique sans manquer à sa mission. C'est pourquoi je n'ai pas dû me borner à recueillir des extraits des Traités de Dunod et de Pothier sur la *Prescription*, et à revêtir ces lambeaux d'un vernis moderne par la citation de quelques arrêts des cours impériales et de la Cour de cassation. Les textes du Code ont une sève féconde qui déborde de toutes parts les ouvrages classiques du dix-huitième siècle. Vouloir la comprimer dans les limites empruntées à une autre jurisprudence, tandis qu'elle ne demande qu'à circuler et à s'étendre, c'est violer la loi du progrès, et oublier qu'une science qui marche est une science qui grandit. Cependant, chose étrange, on entend répéter tous les jours que le Code Napoléon a rétréci l'horizon du droit, et que le temps des larges études est fini. Oui, sans doute, si l'on ne veut trouver dans ce vaste résumé que la relation de ses articles avec des fragments de Pothier, Domat et autres auteurs, qui abrégèrent, dans le siècle dernier, les matériaux immenses des siècles précédents ; oui, si l'on trace autour de lui une enceinte inflexible que ces auteurs auront seuls le privilège d'éclairer. Mais essayez un moment de sortir de ce cercle borné ; laissez aller le droit à sa souplesse naturelle et à ses élans vigoureux ; permettez au Code de faire alliance avec les grands jurisconsultes du seizième siècle, et de se poser à côté du droit romain, non pour subir docilement son joug, mais pour lutter aussi en rival qui connaît ses forces ; exigez que l'interprète

explique ses dispositions par l'histoire et par la philosophie, qui plus que jamais est un des besoins des intelligences, et dont on peut dire encore aujourd'hui avec Cicéron « *Ista præpotens et gloriosa philosophia* (1), » alors, si je ne me trompe, ceux qui se trouvent si à l'étroit dans le Code et semblent se plaindre d'y étouffer, seront peut-être embarrassés eux-mêmes de l'abondance des richesses, et rabattront de leurs dédains.

Lorsque je publiai, en 1834, le *Commentaire de la Vente*, je sentis toutes les objections qu'on pourrait faire contre un livre qui avait l'air de vouloir rivaliser avec l'un des chefs-d'œuvre de notre illustre Pothier. Je me confiai néanmoins dans cette idée, que ma tâche n'était pas une tentative téméraire pour faire mieux que ce jurisconsulte éminent, qui restera notre maître à tous, mais bien une œuvre différente à beaucoup d'égards, dont le Code Napoléon avait préparé le canevas. Peu m'importaient d'ailleurs les emprunts assez nombreux que le titre de *la Vente* a faits au savant et judicieux *Traité* de Pothier : entre une pensée écrite par un auteur qui disserte et celle que codifie le législateur qui commande, il y a tout un monde de distance. Quand une idée passe du domaine des opinions dans le domaine de la loi, mille intérêts imprévus viennent s'y rattacher et s'y confier ; ils s'emparent d'un mot et souvent d'une erreur de rédaction, devenue la propriété du public ; ils se retranchent derrière une rubrique, se font forts de la liaison et de la place d'un article, assouplissent un principe par la combinaison d'un autre principe emprunté à

(1) *De Oratore*, lib. 1, n° 43.

un autre titre; ils lient les différentes matières traitées successivement par le législateur et puisées à des sources diverses, pour les limiter, les balancer, les modifier les unes par les autres, et bientôt voilà des systèmes nouveaux et inaperçus qui s'échappent à l'envi de la formule légale, bien étonnée peut-être de se trouver si féconde. C'est qu'une opinion, en passant dans un Code, y contracte des alliances intimes qui développent en elle des germes mystérieux que l'isolement eût laissés stériles.

En m'occupant à l'heure qu'il est du commentaire de *Prescription*, j'ai beaucoup moins à craindre le reproche dont je viens de parler. Les rédacteurs du Code Napoléon ont peu mis à contribution les travaux de Pothier sur cette matière. En effet, ses *Traité de la Prescription à fin d'acquérir* et de *la Possession*, ne sont pas les meilleurs qu'il nous ait laissés. Les vues générales y sont trop rares, et les grandes bases du sujet pas assez défendues et discutées. L'auteur se laisse maîtriser par les souvenirs du droit romain, sans s'armer de son discernement ordinaire pour repousser des subtilités incompatibles avec le droit moderne; lui, dont l'esprit est si juste et si sensé, il accepte avec une confiance docile des principes et des solutions que Brunemann lui-même, le moins critique assurément des jurisconsultes, n'a pu s'empêcher de déclarer surannés et inadmissibles dans nos mœurs (1). Je doute même que Pothier ait pénétré avec une sûreté assez entière dans le système du droit romain sur la bonne foi et le titre. Son erreur, à cet égard, l'a entraîné

(1) Voy. t. 1 de ce Comment., n^{os} 257, 260 et 261.

dans l'emploi de textes choisis à faux, et dans des efforts infructueux pour plier sous leur autorité la jurisprudence française conçue dans des idées toutes différentes (1); enfin de nombreuses lacunes se font remarquer dans ces deux ouvrages (2): sur des points importants, ils laissent le lecteur sans guide, et l'on serait tenté de voir en eux l'ébauche d'un plus grand travail, plutôt que le dernier mot d'un auteur qui a traité d'autres matières avec un talent si complet et une si admirable perfection.

Le *Traité de Dunod* est plus abondant sur certains points, plus stérile sur d'autres: il se rattache à un travail considérable sur la coutume du comté de Bourgogne. L'auteur en a pris prétexte pour se dispenser d'examiner d'importantes théories qui n'étaient pas en usage dans la province de Franche-Comté. C'est pour cette raison que son livre est à peu près muet sur la prescription de dix et vingt ans, qui joue un si grand rôle dans le Code Napoléon (3). Du reste, il est plus indépendant que Pothier, et, sous sa plume, le droit coutumier, la jurisprudence des arrêts, les ordonnances royales ont le même ascendant, sans exclure néanmoins les précieuses décisions des jurisconsultes de Rome et du droit canonique. Le savoir de Dunod est réel, quoique ses citations soient plus nombreuses qu'exactes (4). Il a vu les sources; il s'est pénétré de son sujet, qu'il explore avec intelligence; il a fait de louables efforts pour résu-

(1) Voy. t. 2 de ce Comment., n^{os} 890 à 909.

(2) *Id.*, n^o 903, et *passim*. Tout ce qui tient aux choses imprescriptibles est à peu près omis.

(3) Voy. ce qu'il dit pag. 11; *junge* et *infra*, n^o 903.

(4) *Infra*, n^{os} 147 (note) et 775.

mer, dans des conclusions substantielles, les idées de tous ceux qui l'ont précédé. Esprit sage et laborieux, cherchant la vérité sans système, il a fait un livre estimable, qui a été fort utile aux rédacteurs du Code Napoléon, et que l'on consultera toujours avec fruit. Mais, si la part du mérite est grande chez Dunod, celle de l'imperfection veut qu'on ne l'oublie pas. Il ne faut pas demander à cet écrivain des vues élevées, des doctrines profondes, le coup d'œil philosophique, l'intérêt du style. Son jugement manque de fermeté, parce que, s'étant fait une loi de présenter des résultats sans passer par les raisonnements qui les préparent (1), il a sacrifié à l'aperçu synthétique, qui lui paraissait moins ennuyeux pour le lecteur, les déductions et les discussions analytiques, qui, quoi qu'il en dise, sont aussi un moyen de saisir l'attention et d'échauffer le discours, tout en amenant l'idée à son plus haut degré de justesse. Aussi ses décisions ne sont-elles pas exemptes d'hésitation et d'erreur. On est également frappé du défaut d'enchaînement dans l'emploi des matériaux. Ce n'est pas comme Pothier, qui est si heureux pour les distribuer avec art, pour lier les principes et les conséquences, pour tenir d'une main ferme le fil de son sujet, et faire briller sur ce tout, logiquement ordonné, la clarté de son esprit méthodique. Dunod se fraie sa route avec embarras; il marche sans plan, jette pêle-mêle les décisions, et finit par brouiller les divisions qu'il avait adoptées *à priori*. Par exemple, il vous parlera de la règle qu'on ne peut pas prescrire contre son titre, au chapitre

(1) Voy. sa préface.

de la bonne foi; des nullités absolues et relatives, au chapitre des choses imprescriptibles, et non pas au chapitre du titre; du précaire et de la familiarité, non au chapitre de la possession, mais à ce même chapitre des choses imprescriptibles. On dirait qu'il a recueilli ses idées sur des feuilles volantes, et qu'il s'est trompé de rubrique en les classant.

En dehors des deux traités spéciaux dont je viens de parler, l'ancienne jurisprudence ne nous offre plus aucun travail de ce genre qui soit resté populaire en France. Tout le monde a oublié le petit traité de Rogerius, ancien glossateur, intitulé : *de Præscriptionibus* (1), et son dialogue bizarre *de Præscriptionibus* (2). Ce dernier écrit est une conversation entre Rogerius et la Jurisprudence, comparaisant en personne. L'auteur fait la question, et la Jurisprudence, prenant la parole, y répond avec force citations. Rogerius l'interrompt pour lui proposer des objections; mais la Jurisprudence lui ferme la bouche, en donnant la raison de décider. On est heureux de tenir ainsi la Jurisprudence à sa disposition. Je doute cependant que la vraie science ait consenti à avoir pour organe les badinages affectés et gauches de Rogerius. Je ne parlerai pas d'un essai de Dynus de Mugillo, *de Præscriptionibus* : ce n'est qu'une simple nomenclature de toutes les prescriptions connues, depuis la prescription de vingt heures jusqu'à la prescription immémoriale (3). Cujas a fait le même travail, mais avec bien plus de

(1) Voy. le *Tractatus tractatum*, t. 17, p. 48.

(2) *Id.*, p. 49.

(3) *Id.*, p. 50.

science et de netteté, dans son traité *de diversis temporum Præscriptionibus et terminis* (1), qui, au surplus, n'a d'utilité que pour l'étude de la jurisprudence romaine.

Avant Dunod et d'Argentrée, dont je dirai tout à l'heure quelque chose, on consultait avec profit un traité de J.-F. Balbus, sur la prescription (2). Cet écrivain est, je crois, le premier qui ait coordonné la matière, et qui ait pénétré avec méthode dans ses différentes ramifications; il a du sens et un vrai savoir; il n'évade aucune grande question, et on lui doit d'avoir ouvert la lice, en formulant un bon programme que les autres n'ont fait que suivre en l'élargissant. Mais d'Argentrée d'abord, et Dunod ensuite, ont sucé toute sa substance; ils ne lui ont laissé que ses erreurs et ses subtilités, tellement qu'il ne lui reste plus rien qui soit de bonne prise. C'est donc un livre usé, dont toute la valeur réelle est passée dans le domaine public, et dont la lecture ne peut plus rien apprendre. Il semble que Balbus eût prévu cette destinée, car, en s'excusant d'écrire sur un sujet que tant d'autres avaient parcouru, et en promettant de faire mieux que ses devanciers, il ajoutait avec raison qu'il se croyait bien éloigné de pouvoir fermer la carrière : *MULTUM RESTAT OPERIS, multumque restabit; nec ulli nato, post mille sæcula, percludetur occasio aliquid adjiciendi, QUIA INVENTIS INVENTA NONOBSANT. NAM, INSTAR SOLIS, INTELLECTUS ORITUR, OCCIDIT, VADIT ET REDIT, et nunquam moritur, SED SUIS VICIBUS OCCULTATUR.* Cette pensée est belle. Non! l'esprit humain ne s'épuise

(1) T. 1 de ses œuvres, p. 284.

(2) *Tractatus tractatum*, t. 17, p. 52 et suiv.

jamais, et son active fécondité sait rajeunir l'art ou la science arrivés à leur déclin (1).

J'ai trouvé des documents plus précieux dans les commentateurs des coutumes, Coquille (2), Brodeau (3), Legrand (4), Ferrières (5), etc. Ces jurisconsultes ont mis en lumière, avec un soin consciencieux, les origines de notre droit, et il est extrêmement intéressant, soit sous le rapport historique, soit sous le rapport doctrinal, d'étudier chez eux la filière des idées sur lesquelles nous vivons aujourd'hui. Mais, quel que soit le mérite de ceux que je viens de nommer, je place à une grande distance au-dessus d'eux d'Argentrée, commentateur de la coutume de Bretagne, qui, en traitant le titre des appropriations, a composé un vrai chef-d'œuvre sur la prescription. D'Argentrée vivait dans ce seizième siècle si fécond en grands jurisconsultes : on le voit aux fortes et profondes études dont son commentaire porte l'empreinte. Versé dans la connaissance de l'histoire et de la philosophie (il ne faut pas cependant lui demander une autre histoire et une autre philosophie que celles de son temps), il s'en sert pour scruter les bases de son sujet, et pour éclairer le droit par ces deux sciences auxiliaires, dont il ne devrait jamais être séparé. Son style, trop chargé d'ornements et de rhétorique, l'a fait

(1) On trouve dans le *Tractatus tractatum* quelques autres ouvrages sur lesquels je crois inutile d'insister ici (*loc. cit.*, p. 200 à 210). Les curieux pourront cependant consulter la dissertation de Pulvæus, *de Rei furtivæ prohibitæ usucapione* (p. 200).

(2) Sur Nivernais.

(3) Sur Paris;

(4) Sur Troyes.

(5) Sur Paris.

comparer par Mornac à un cyprès qui est toujours vert et ne porte pas de fruits (1); mais cette injuste censure allait mal à Mornac, à qui on ne fera jamais le reproche d'être un beau diseur, et qui de plus est un penseur assez pauvre (2). Je conviens que d'Argentrée vise un peu trop à la phrase, mais son idée est toujours pleine et hardie; c'est un Breton jaloux de l'honneur de son pays, et pénétré de la supériorité de sa coutume nationale sur le système romain de la prescription. Son esprit indépendant ne craint pas de faire ressortir les subtilités du *Digeste*, comparé avec le génie plus simple du droit français (3). Aussi s'éleva-t-il contre lui un grand déchainement pour cette liberté grande, surtout parmi les auteurs du pays de droit écrit. Mais ce qui fut alors un motif de blâme me paraît devoir être maintenant un sujet d'éloges, car le sentiment qui animait l'auteur était tout patriotique, et il le défend avec des raisons solides, vives, spirituelles. D'ailleurs, le Code Napoléon lui a donné raison sur presque tous les points, par sa préférence pour les théories les plus en harmonie avec le rationalisme moderne. Il faut aussi voir notre auteur rompre des lances contre les scolastiques, pour chasser avec son âpreté bretonne leur phalange cuirassée d'arguties, et dissiper, au nom du bon sens, le prestige savamment trompeur de leurs sophismes. Ces combats donnent à son commentaire une couleur

(1) Sur la loi 68, D. *ad Leg. falcid.*

(2) Je suis étonné que Bretonnier, critique judicieux et éclairé, ait acquiescé à cette critique légère (*Quest. alphab.*, préface, p. lxxxj).

(3) *Voy. infr.*, n° 890 et suiv., ce qu'il dit sur les titres putatifs.

dramatique, et l'on se complait dans cette expression d'une conviction chaleureuse et d'une vie intellectuelle totalement effacées chez Dunod. Si l'ouvrage de d'Argentrée était écrit en français, on le lirait encore, non-seulement par devoir, mais même avec plaisir; mais son latin prétentieux force à une assez grande contention d'esprit, d'autant plus que, malgré ses efforts, l'archaïsme indigène se montre à découvert sous sa plume, et obscurcit par son mélange les figures empruntées au langage académique (4).

Du reste, en me rangeant du côté de d'Argentrée contre quelques décisions du droit romain qui sont pour nous des anomalies, je n'ai pas entendu dire que ce droit fût désormais un champ stérile pour ceux qui étudient la prescription; au contraire, c'est une terre qu'il ne faut pas se laisser de remuer, parce que les racines de l'arbre y vivent encore vigoureuses et tenaces, et que leur suc alimente le rejeton qui a fleuri sur leur souche. Le *Digeste* et le Code de Justinien abondent en principes et en décisions sur la prescription; c'est une des matières les plus richement traitées dans les collections qui nous restent de ce droit

(4) On croit assez généralement que d'Argentrée fut président au parlement de Rennes; c'est une erreur, car cette cour ne souffrait pas que les avocats qui plaidaient devant elle le citassent sous la qualité de *Monsieur*, qui n'appartenait alors qu'aux auteurs membres des cours souveraines. La postérité aussi lui a retranché le *Monsieur*, mais c'est en signe de gloire, et sans s'inquiéter de l'étiquette du parlement. Du reste, d'Argentrée appartenait à la magistrature, et nous tenons à honneur de revendiquer cette illustration. Il était sénéchal et président au présidial de Rennes (Hevin, *sur Frain.* p. 515); ce qui ne l'empêche pas de critiquer les mauvaises décisions des tribunaux, tout en respectant les bonnes (*infr.*, n° 4013).

immortel, qui, après des siècles, plane sur le nôtre pour l'inspirer de ses souvenirs. Il suffit d'un peu d'éclectisme pour distinguer ce que le temps en a brisé et ce qui a survécu aux vicissitudes des révolutions. D'ailleurs, la découverte des *Institutes* de Caius a éclairci quelques points qui avaient tourmenté les interprètes, particulièrement le titre *pro hærede*, auquel Pothier avait prêté un sens fautif, parce qu'il manquait de documents pour proposer autre chose que des conjectures hasardées.

Au droit romain se rattache la lecture de ses interprètes; mais tout est dit quand on a nommé Cujas, Favre, Doneau, etc., etc. Dans ces derniers temps, il a paru en Prusse un livre qui a eu un succès européen, je veux parler du *Traité de la Possession* de M. de Savigny; c'est un ouvrage de haute portée, dans lequel on admire la connaissance la plus exacte des textes, et la pénétration de l'auteur pour les mettre en lumière par la double autorité de l'analyse et de l'histoire. Je doute néanmoins que ce bel ouvrage puisse exercer une influence réelle sur le droit français et changer quelque chose à nos idées sur la possession, base de la prescription, ainsi que sur les actions possessoires, qui en découlent. M. de Savigny a fait un livre tout romain; il n'a pas voulu dévier de l'horizon de Caius, d'Ulpian et de Tribonien: le nôtre est fort différent. En passant à travers le moyen âge, le droit français a conquis des développements originaux dont il s'est fait une propriété trop intime pour les abandonner. Le droit a ses variétés comme les langues ont leurs idiotismes: il n'est pas donné à un type unique de l'emprisonner dans des formes immuables.

Avec les précieux matériaux que je viens de passer en revue, les auteurs du Code Napoléon avaient beau jeu pour traiter la prescription avec toute la perfection désirable. C'est justice de reconnaître que les bases principales de ce titre important ont été choisies avec sagesse et discernement, malgré les tiraillements des cours d'appel, qui toutes insistaient pour faire prévaloir les données de leur jurisprudence locale. Toutefois, si des grandes masses on passe aux détails, il est certain que des imperfections fâcheuses déparent ce dernier fragment du Code Napoléon. La fatigue commençait à peser sur la longue et laborieuse rédaction du corps de nos lois civiles; les discussions du Conseil d'État sont écourtées, rares et vides; les orateurs du gouvernement et du Tribunal ont hâte d'en finir, et l'on sent que le législateur, succombant sous le poids de son œuvre immense, soupire après l'instant d'arriver au port.

Le titre de la prescription a fait éclore peu d'ouvrages modernes destinés à l'expliquer. Les articles du *Répertoire* et des *Questions de Droit* de M. Merlin qui s'en occupent sont ce que je connais de plus instructif; je parle de ceux que ce vénérable et profond jurisconsulte a composés lui-même, car je n'accorde pas le même mérite à ceux qui sont signés H., et qui auraient pu tout aussi bien être signés *Dunod*, car ils sont copiés presque mot pour mot dans cet auteur. Mais la science répandue dans un dictionnaire, quelque abondante qu'elle soit (1), peut difficilement épuiser

(1) Le *Répert.* de M. Favard-Langlade, et surtout celui de M. Dalloz, v° *Prescript.*, méritent une mention très-honorable.

ser un sujet; elle est comme une lampe qui, proménée dans les divers détours d'une vaste salle, en éclaire successivement quelques parties isolées, mais laisse les autres dans un jour douteux. Il faut un ouvrage *ex professo* pour faire briller la lumière qui, d'un même trait, étend sa clarté vive sur tout l'appartement. Nous en devons un à M. Vazeille, auteur modeste et consciencieux, qui a déposé dans un traité en deux volumes le fruit de plusieurs années de recherches savantes. Quoiqu'il m'arrivé souvent de ne pas partager les opinions de M. Vazeille, je reconnais cependant que je lui suis redevable de beaucoup d'aperçus utiles. Il a frayé la route sous le Code Napoléon, et c'est là qu'est le travail difficile; car, quand on arrive ensuite, on trouve les sentiers déjà battus, et il ne s'agit que de choisir. Du reste, ma méthode est différente; je reste fidèle au commentaire; j'attache plus d'importance que mon estimable devancier à la philosophie et à l'histoire; je puise plus largement aux sources; j'emploie des matériaux plus variés; enfin je suis plus indépendant que lui de la jurisprudence des arrêts, vaste arsenal de vérités et d'erreurs, qu'il faut toujours consulter et toujours avoir en défiance. Pour continuer à parler avec la même franchise, je dirai aussi aux amis et aux ennemis des citations, que mon commentaire en contient un très-grand nombre, presque toutes latines, et empruntées pour la plupart aux lois romaines et aux auteurs du seizième siècle. C'est de ma part un système auquel je renoncerais difficilement, parce qu'il fait la force de mes convictions et l'indépendance de mes idées. Les personnes qui confondraient cela avec de la diffusion pourront se dispenser de profiter

de ces lumières, qui me semblent précieuses, en passant quelques lignes, quelques phrases. C'est le conseil que donnait l'Arioste à des lecteurs dont il craignait la susceptibilité.

*Lasciate questo canto, che senz' esso
Puo star l'istoria, e non sara men' chiara (1).*

Quant à ceux qui, plus obligeants, penseraient qu'il y a dans cette abondance de citations une sorte de coquetterie, je puis leur donner l'assurance que je tiens en aussi grande pitié que qui que ce soit la science stérile et affectée. Mais est-ce bien le nom qui convient à des recherches dont le but est de montrer la génération des principes, de joindre à la pratique la théorie, qui la rehausse; de faciliter les études de ceux qui ne veulent pas se renfermer dans un point de vue exclusif, enfin de réconcilier notre droit moderne, un peu malade d'atrophie, avec ce que l'ancien a eu de large, d'énergique, de vivifiant? Quel que soit, au surplus, ce nouveau livre que j'ajoute à mes commentaires de la *Vente* et des *Hypothèques*, j'espère que le lecteur y verra avant tout mon dévouement sincère à la science du droit et mon vif amour pour ses progrès. Soldat enrôlé sous son drapeau, je continuerai à le suivre avec constance et affection, acceptant les lumières de tous, profitant de toutes les critiques, prêtant l'oreille à tous les conseils. Lorsque cette pauvre jurisprudence est de jour en jour plus délaissée pour la politique, et plus dédaignée par certains esprits, il

(1) Cant. 28.

Il y a peut-être quelque mérite à lui consacrer exclusivement son zèle : j'espère que ce sera là mon titre auprès du public, dont j'ai besoin d'invoquer la bienveillante indulgence : *Tiberine pater, te sancte precor, hæc arma et hunc militem propitio flumine accipias* (1)

(1) Tite-Live, t. 2, 10.

CODE NAPOLÉON,

LIVRE III, TITRE XX :

DE LA PRESCRIPTION.

DÉCRÉTÉ LE 15 MARS 1804.

PROMULGUÉ LE 25 DU MÊME MOIS.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

ARTICLE 2236.

Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

SOMMAIRE.

- 468. Transition.
- 469. Des causes qui empêchent la prescription des choses naturellement prescriptibles. De la possession précaire ou pour autrui.
- 470. Exposé du plan suivi dans le commentaire de ce chapitre.
- 471. Sens du mot *précaire*.
- 472. Énumération des possesseurs précaires.
- 473. La réserve du domaine par le vendeur avec clause de précaire ne donne pas à l'acquéreur la qualité de possesseur précaire.